



CATALOGUE DES MESURES DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

ASSURANCE-CHÔMAGE
ASSURANCE INVALIDITÉ
AIDE SOCIALE

7^{ème} édition – mai 2020



Table des matières

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 5 |
| Tableau récapitulatif des mesures | 6 |

Mesures Assurance-chômage

Mesures fédérales (LACI)

| | |
|--|----|
| 1. Service public de placement | 16 |
| 2. Cours | 17 |
| 3. Stages de formation | 18 |
| 4. Allocations de formation (AFO)..... | 19 |
| 5. Entreprises de pratique commerciale..... | 20 |
| 6. Allocations d'initiation au travail (AIT)..... | 21 |
| 7. Semestres de motivation (SeMo)..... | 22 |
| 8. Programmes d'emploi temporaire (PET) | 23 |
| 9. Stages professionnels..... | 24 |
| 10. Soutien à une activité indépendante | 25 |
| 11. Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe) | 26 |

MESURES CANTONALES (LEMC)

| | |
|--|----|
| 12. Mesures cantonales de formation | 27 |
| 13. Programmes de qualification (PQF) | 28 |
| 14. Allocations cantonales d'initiations cantonales au travail (AITc) | 29 |
| 15. Stages professionnels cantonaux..... | 31 |
| 16. Contributions cantonales aux frais de déplacement et / ou de séjour hebdomadaires | 33 |

Mesures Assurance-invalidité (AI)

| | |
|--|----|
| 17. Mesures d'intervention précoce..... | 34 |
| 18. Mesures de réinsertion | 35 |
| 19. Mesures d'ordre professionnel..... | 36 |
| 20. Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente | 38 |

Mesures Aide sociale

DOMAINE DE L'AIDE SOCIALE (LIAS)

| | |
|--|----|
| 21. Engagement d'insertion sociale (EIS)..... | 39 |
| 22. Stage d'insertion sociale active (SISA) | 40 |
| 23. Evaluation théorique de la capacité de travail | 41 |
| 24. Evaluation combinée de la capacité de travail | 42 |
| 25. Evaluation de la capacité de formation | 43 |
| 26. Mandat d'insertion professionnelle (MIP)..... | 44 |
| 27. Stage pratique (SP)..... | 46 |
| 28. Stage pratique certifiant (SPC) | 47 |
| 29. Acompagnement en emploi..... | 48 |
| 30. Allocation sociale d'initiation au travail (AITs)..... | 49 |
| 31. Financement des charges patronales (FCP) | 50 |
| 32. Cours | 51 |
| 33. Acompagnement social pendant une mesure de transition 1..... | 52 |
| 34. Acompagnement social après une mesure de Transition 1..... | 53 |
| 35. Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO | 54 |
| 36. Prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO/SPF)..... | 55 |

DOMAINE DU HANDICAP (LIH)

| | |
|--|----|
| 37. Stage pratique pour personne handicapée (SPh)..... | 56 |
| 38. Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH)..... | 57 |
| 39. Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh) | 58 |
| 40. Emploi semi-protégé (ESP)..... | 59 |

Introduction

Le catalogue des mesures de réinsertion professionnelle et sociale inventorie les différentes mesures de réinsertion mises à disposition par l'assurance-chômage, l'assurance invalidité et l'aide sociale dans le cadre fixé par la convention de collaboration interinstitutionnelle CII-Valais entrée en vigueur le 20 juin 2012.

Il est destiné aux conseillers des Offices régionaux de placement (ORP), aux spécialistes de la réinsertion de l'AI et aux assistants sociaux, c'est-à-dire les spécialistes qui sont confrontés chaque jour sur le terrain à des personnes en proie à des difficultés de réinsertion sur le marché du travail.

Ce catalogue permet la transparence de l'offre des différents partenaires travaillant dans le domaine de la réinsertion professionnelle. Son objectif est que chacune des institutions partenaires connaisse les mesures des autres partenaires, afin de conseiller au mieux la personne en difficulté, en l'adressant à l'institution susceptible de lui offrir la mesure adaptée.

Il permet aux professionnels des différents dispositifs, qui collaborent déjà dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle d'être en mesure d'encore mieux appréhender les outils de réinsertion existants. La complexité des situations traitées au sein des différents dispositifs implique souvent de travailler en relation étroite avec un partenaire tel que l'assurance-chômage, l'assurance invalidité ou l'aide sociale. Ce catalogue veut également favoriser une meilleure collaboration entre professionnels, par une connaissance étendue des possibilités et limites de chacun.

Le catalogue est disponible sous forme électronique uniquement. Il sera mis à jour pour tenir compte des adaptations de la législation, ainsi que de vos remarques et suggestions. Alors, n'hésitez pas à prendre contact avec les répondants de chacune des institutions mentionnées ci-dessous.

Comment obtenir le catalogue ?

Le catalogue peut être obtenu par **mail** : sict-diha@admin.vs.ch. Il est également disponible sur **internet** :

- www.vs.ch/web/sict/documents-cii
- www.vs.ch/web/sas/mesures-d-insertion
- <https://www.aivs.ch/fr/mesures-readaptation-24.html>

Référents des institutions partenaires

- **Chargée CII cantonale** : Anne Beney Confortola, Service de l'industrie, du commerce et du travail. anne-francoise.beney@admin.vs.ch
- **Assurance-chômage** : Alain Zumofen, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Logistique des mesures du marché du travail alain.zumofen@admin.vs.ch
- **Assurance-invalidité** : Rainer Studer, Management des contrats, Office cantonal AI, rainer.studer@vs.oai.ch
- **Aide sociale** : Roland Bourdin, Service de l'action sociale, roland.bourdin@admin.vs.ch

Bases légales des institutions partenaires

- [LACI Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité](#)
- [LEMC Loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs](#)
- [LIAS Loi sur l'intégration et l'aide sociale](#)
- [LIH Loi sur l'intégration des personnes handicapées](#)
- [LAI Loi fédérale sur l'assurance invalidité](#)

Plus d'infos sur la collaboration interinstitutionnelle

CII Valais : www.vs.ch/cii

CII Suisse : www.cii.ch

Cette 7^{ème} édition remplace la 6^{ème} édition parue en octobre 2018

Tableau récapitulatif des mesures

Mesures Assurance-chômage

Mesures fédérales (LACI)

| | NOM DE LA MESURE | OBJECTIFS | BÉNÉFICIAIRES | DURÉE | PRESTATIONS |
|---|---|---|--|---|--|
| 1 | Service public de placement | Information transparente du marché du travail | Personnes au chômage et personnes menacées d'être au chômage | Illimitée | PLASTA, Bornes informatiques et Internet |
| 2 | Cours | Comblent les lacunes en matière de formation, bilans de compétence | Assurés au chômage | Selon les besoins | Indemnités journalières et/ou les frais de cours |
| 3 | Stages de formation | Comblent les lacunes en matière de formation au sein d'une entreprise | Assurés au chômage | En principe maximum 3 mois | Indemnités journalières |
| 4 | Allocations de formation (AFO) | Accomplissement d'une formation de base | Assurés au chômage à partir de 30 ans révolus (exceptions possibles) | 3 ans au maximum (exceptions possibles) | Complément du salaire d'apprenti versé à l'employeur |
| 5 | Entreprises de pratique commerciale | Familiarisation avec le quotidien professionnel | Principalement les assurés au chômage du secteur commercial | En principe maximum 6 mois | Indemnités journalières |
| 6 | Allocations d'initiation au travail (AIT) | Engagement d'assurés ayant un besoin accru en matière d'initiation au travail | Assurés au chômage dont le placement est difficile | Jusqu'à 6 mois Jusqu'à 12 mois pour les travailleurs de plus de 50 ans | Remboursement à l'employeur d'au maximum 60% du salaire mensuel, financement dégressif |
| 7 | Semestres de motivation (SeMo) | Choix d'une voie de formation | Jeunes sans formation achevée | En principe maximum 6 mois | Indemnités journalières ou contribution d'en moyenne Fr. 450.- par mois. |
| 8 | Programmes d'emploi temporaire (PET) | Conserver une structure régulière dans le déroulement de la journée | Assurés au chômage | En principe maximum 6 mois | Indemnités journalières |

| | | | | | |
|----|--|--|--|---|--|
| 9 | Stages professionnels | Entrer dans le monde du travail, acquérir de l'expérience professionnelle | Assurés au chômage | En principe maximum 6 mois | Indemnités journalières L'entreprise doit prendre en charge 25% de l'indemnité journalière brute mais au minimum Fr. 500.- par mois |
| 10 | Soutien à une activité indépendante | Indemnités journalières pendant la phase d'élaboration d'un projet d'activité indépendante | Assurés au chômage ayant au moins 20 ans révolus | 90 indemnités journalières au maximum (environ 4 mois) Libération de l'obligation de rechercher du travail | Indemnités journalières Couverture des risques de perte (garantie de cautionnement) |
| 11 | Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe) | Prise d'un emploi en dehors de la région de domicile | Assurés au chômage ayant pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissant de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente | 6 mois au maximum | Dédommagement pour frais |

Mesures cantonales (LEMC)

| | NOM DE LA MESURE | OBJECTIFS | BÉNÉFICIAIRES | DURÉE | PRESTATIONS |
|----|---|--|--|---|---|
| 12 | Mesures cantonales de formation | Comblent des lacunes de formation ou de développement personnel, afin d'améliorer l'aptitude au placement | Personnes en recherche d'emploi | 12 mois au maximum selon les besoins | Frais de cours |
| 13 | Programmes de qualification (PQF) | Vérifier l'employabilité du participant Compléter les compétences professionnelles et sociales | Demandeurs d'emploi qui : - ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité lucrative indépendante ; - sont âgés de plus de 25 ans ; - sont disponibles à 50% ou plus | 3 mois prolongeables de 3 mois au maximum | Rémunération prévue selon le niveau de qualification, allant de Fr. 2700.- à Fr. 3300.- |
| 14 | Allocations cantonales d'initiation au travail (AITc) | Favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail | Demandeurs d'emploi qui ont de la peine à retrouver un emploi et ont besoin d'une mise au courant particulière | - 12 mois au maximum - 18 mois au maximum pour des demandeurs d'emploi de plus de 55 ans | Participation dégressive au salaire mensuel versé à l'employeur, allant de 60% à 20% |

| | | | | | |
|----|--|---|---|-------------------------------------|---|
| 15 | Stages professionnels cantonaux | Favoriser l'entrée ou le retour dans la vie professionnelle Permettre d'accumuler des expériences professionnelles | Personnes en recherche d'emploi | 6 mois au maximum selon les besoins | Financement de 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.- Participation financière de l'entreprise au salaire : Fr. 500.- par mois au minimum |
| 16 | Contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire | Encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile | Demandeurs d'emploi qui ont accepté un emploi en dehors de leur région de domicile et qui subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent | 6 mois au maximum | Dédommagement pour frais |

Mesures Assurance-invalidité (AI)

| NOM DE LA MESURE | OBJECTIFS | BÉNÉFICIAIRES | DURÉE | PRESTATIONS |
|---|---|--|---|--|
| Mesures d'instruction | | | | |
| Instruction COPAI (Centre d'observation professionnelle de l'AI) | Examiner par la pratique si l'assuré est apte à être réadapté (avec avis médical) | Assurés dont la demande AI est déposée | 1-4 semaines | Frais d'instruction Hébergement Déplacement Indemnités journalières |
| Instruction | Examiner par la pratique si l'assuré est apte à être réadapté | Assurés dont la demande AI est déposée | 1 mois | Frais d'instruction Hébergement Déplacement Indemnités journalières |
| 17 Mesures d'intervention précoce (MIP) | | | | |
| Adaptation du poste de travail | Conseil en moyens auxiliaires permettant de conserver l'emploi | Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce | 1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande | Moyens auxiliaires Conseils Aménagements ergonomiques |

| | | | | |
|---|---|--|---|---|
| Cours de formation | Amélioration des chances de la réadaptation | Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce | 1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande | Coûts du cours |
| Placement et incitations pour les employeurs | Soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié Conseil suivi afin de conserver un emploi | Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce | 1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande | Contribution aux employeurs en cas d'engagement |
| Orientation professionnelle | Conseil en matière d'orientation et stages pratiques | Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce | 1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande | Coûts de la mesure |
| Réhabilitation socioprofessionnelle | Développement personnel (compétences, sociales, communication) Maintien des qualifications Amélioration de l'aptitude à s'insérer | Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce | 1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande | Coûts de la mesure |
| Mesure d'occupation et conservation de l'aptitude à se réinsérer sur le marché | Structuration de la journée Maintien de la motivation au travail | Assurés dont la demande AI est déposée et qui se trouvent dans la phase d'intervention précoce | 1 jour à 6 mois en moyenne (au plus 12 mois) après le dépôt de la demande | Coûts de la mesure |

18 [Mesures de réinsertion](#)

a) Mesures de réinsertion (MR) externes à l'entreprise

| | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|---|
| Entraînement à l'endurance | Préparation à la réadaptation professionnelle en institution ou en entreprise conventionnée Faire passer le temps minimal de présence de 2 à 4 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine | Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier | Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers) | Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente |
|-----------------------------------|--|--|--|---|

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| Entraînement progressif | Préparation à la réadaptation professionnelle en institution ou en entreprise conventionnée Passer d'un temps minimal de présence de 4 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50% | Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier | Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers) | Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente |
| Réinsertion proche de l'économie avec soutien sur le lieu de travail | Préparation à la réadaptation professionnelle en entreprise Passer d'un temps minimal de présence de 2 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50% | Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier | Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers) | Coûts de la mesure (job coaching) Indemnités journalières / rente |
| Travail de transition | Préparation à la réadaptation professionnelle en institution ou en entreprise conventionnée Maintien de l'aptitude à la réadaptation en attendant la phase suivante | Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier | Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers) | Coûts de la mesure Indemnités journalières / rente |
| b) Mesures de réinsertion mises en œuvre dans l'ancienne entreprise | | | | |
| Contribution à l'employeur en cas de maintien en emploi dans l'entreprise | Préparation à la réadaptation professionnelle en entreprise Passer d'un temps minimal de présence de 2 h. par jour pendant au moins 4 jours par semaine à une capacité de travail de 50% | Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier | Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers) | Contribution à l'employeur Indemnités journalières / rente |
| Contribution à l'organisation de soutien en cas de maintien en emploi dans l'entreprise | Préparation à la réadaptation professionnelle en entreprise Réalisation des mesures de réinsertion chez l'employeur avec soutien et accompagnement d'un job coach externe | Assurés présentant une incapacité de travail de 50% au moins depuis 6 mois ou pour rentier | Au maximum 230 jours de prestation (pas limité pour rentiers) | Contribution à l'organisation de soutien |

19 **Mesures d'ordre professionnel**

| | | | | |
|--|---|---|---|--|
| Orientation professionnelle | Conseils en matière de carrière Conseils pour choisir une activité professionnelle appropriée, voire un placement adéquat | Assurés aptes à la réadaptation confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure ou pour rentier | | Orientation professionnelle par l'Office AI |
| - Stage pratique | Tester la/les cible(s) professionnelle(s) pré-définies dans la pratique et le cas échéant, proposer d'éventuelles adaptations nécessaires ou d'autres cibles adaptées. | Assurés aptes à la réadaptation confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure ou pour rentier | 3 semaines | Aucun coût |
| - Stage d'orientation | Déterminer les capacités et les dispositions en vue de choisir une activité professionnelle appropriée, voire un placement adéquat | Assurés aptes à la réadaptation confrontés, en raison de leur invalidité, à des difficultés dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure ou pour rentier | 1-3 mois | Indemnités journalières Coûts de la mesure |
| Formation professionnelle initiale | Développement systématique d'une personne dans le but de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique | Assurés ayant terminé leur formation scolaire et fait leur choix professionnel Assurés ayant dû interrompre leur formation en raison de l'invalidité ou pour rentier | Durée de la formation | Indemnités journalières Frais supplémentaires dus à l'invalidité |
| - Perfectionnement professionnel | Perfectionnement dans un ancien ou un nouveau champ professionnel | Assurés aptes à la réadaptation ou pour rentier | Durée du perfectionnement professionnel | Frais supplémentaires liés à l'invalidité |
| Reclassement et réentraînement dans l'activité antérieure | Mesures d'ordre professionnel destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain Nouvelle formation | Assurés aptes à la réadaptation ou pour rentier | Durée prévue pour les formations reconnues ou durée habituellement valable pour des personnes non handicapées | Indemnités journalières Tous les frais en rapport direct avec la mesure |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Placement | Soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié Conseil et suivi afin de conserver un emploi | Assurés en incapacité de travail dans leur ancienne activité ou pour rentier Aptes au placement | Durée nécessaire pour atteindre le but dans un temps adéquat | Soutien et conseil par l'Office AI |
| Placement à l'essai | Vérification de la capacité de travail en entreprise dans une activité adaptée aux limitations de santé | Assurés aptes à la réadaptation, au bénéfice d'une rente ou non | 180 jours au plus | Indemnités journalières / rente |
| Indemnité en cas d'augmentation des cotisations | Indemnisation à l'employeur en cas d'augmentation des cotisations APG et LPP | En cas d'incapacité de travail pour maladie, si le rapport de travail a duré plus de 3 mois et l'absence plus de 15 jours par année | Durant 3 ans suivant le placement, si rapports de travail existants | Contribution à l'employeur en fonction de la taille de l'entreprise |
| Allocation d'initiation au travail | Allocation durant la période d'initiation au travail lorsque les performances de l'assuré dans la nouvelle activité ne correspondent pas encore au salaire convenu | Assurés aptes au placement ou pour rentier | 180 jours au plus | Contribution à l'employeur |
| Aide en capital | Prestation en espèces afin d'entreprendre ou de développer une activité en tant qu'indépendant | Assurés aptes à la réadaptation | | Capital |

Mesures Aide sociale

Domaine de l'aide sociale (LIAS)

| | NOM DE LA MESURE | OBJECTIFS | BÉNÉFICIAIRES | DURÉE | PRESTATIONS |
|----|--|--|--|--|---|
| 21 | Engagement d'insertion sociale (CIS) | Amélioration des compétences personnelles et/ou sociales | Bénéficiaire de l'aide sociale qui souhaite s'engager dans un projet en vue du recouvrement de son autonomie | 6 mois (possibilités de prolongations de 6 mois) | Complément financier pour une activité bénévole, en sus de l'aide sociale |

| | | | | | |
|----|--|--|---|--|--|
| 22 | Stage d'insertion sociale active | Amélioration des compétences personnelles et/ou sociales | Bénéficiaire de l'aide sociale pour lequel une insertion professionnelle n'est pas réaliste et pour lequel une activité dans un cadre adapté est favorable | Indéterminée, avec une évaluation au minimum chaque six mois | Complément financier, en sus de l'aide sociale |
| 23 | Evaluation théorique de la capacité de travail | Evaluation de la capacité de travail réalisée sous forme d'entretiens | Bénéficiaire de l'aide sociale pour qui un bilan socio-professionnel et une analyse de l'aptitude au travail permettent d'examiner la pertinence de la construction d'un projet d'insertion professionnelle | 6 semaines | |
| 24 | Evaluation combinée de la capacité de travail | Evaluation de la capacité de travail réalisée sous formes d'entretien et de stage pratique | Bénéficiaire de l'aide sociale pour qui un bilan socio-professionnel et une analyse de l'aptitude au travail permettent d'examiner la pertinence de la construction d'un projet d'insertion professionnelle | 3 ½ mois | Complément financier lors du stage |
| 25 | Evaluation de la capacité de formation | Evaluation de la capacité de formation réalisée sous la forme d'entretiens | Bénéficiaire de l'aide sociale qui souhaite s'engager dans une formation | 4 à 6 semaines | |
| 26 | Mandat d'insertion professionnelle (MIP) | Insertion professionnelle | Bénéficiaire de l'aide sociale pour lequel l'on peut envisager, dans un délai raisonnable d'une année, une insertion professionnelle dans le premier marché du travail | 12 mois maximum | Selon les mesures organisées |
| 27 | Stage pratique (SP) | Evaluation et/ou maintien des aptitudes professionnelles | Bénéficiaire de l'aide sociale qui n'a pas une autonomie suffisante pour s'engager dans le 1er marché du travail | 6 mois dans le même poste (possibilité de prolongation de 6 mois, sur demande motivée) | Indemnité de stage |
| 28 | Stage pratique certifiant (SPC) | Acquisition de compétences professionnelles certifiées et reconnues par la branche | Bénéficiaire de l'aide sociale qui veut et peut s'engager dans une formation pratique | 6 mois (possibilité de prolongation sur demande motivée) | Indemnité de stage |

| | | | | | |
|----|---|--|--|--|--|
| 29 | Accompagnement à l'emploi | Sécurisation de la prise d'emploi par un accompagnement adapté | Bénéficiaire de l'aide sociale qui a trouvé un emploi par le biais d'une mesure et pour lequel la poursuite d'un accompagnement pendant les premiers mois est nécessaire | 6 mois, renouvelable 6 mois sur demande motivée | |
| 30 | Allocation sociale d'initiation au travail (AITs) | Insertion professionnelle | Bénéficiaire de l'aide sociale qui a une capacité de travail et qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI/LEMC | 12 mois maximum dans le même poste | CDI, financement dégressif d'une part du salaire mensuel brut (treizième salaire compris), salaire conforme aux usages de la branche |
| 31 | Financement des charges patronales (FCP) | Insertion professionnelle | Travailleurs de plus de 50 ans qui est soit : 1) Bénéficiaire de l'aide sociale qui a une capacité de travail 2) Chômeur qui est à moins de 6 mois de la fin de son délai-cadre, qui ne peut pas en ouvrir un nouveau ou qui aurait un gain assuré insuffisant | 24 mois maximum dans le même poste | CDI, financement de la part patronale des charges sociales |
| 32 | Cours | Insertion professionnelle | Acquisition de compétences professionnelles, sous condition d'un projet professionnel réaliste et avéré | Selon le programme du cours (NB : pas de formation longue) | |
| 33 | Accompagnement social au sein d'une structure de transition | Eviter l'exclusion de la structure en raison de difficultés sociales, familiales et/ou comportementales | Jeune ayant débuté une mesure de transition (SeMo ou PAA – Action Jeunesse) et ayant été reconnu comme nécessitant un accompagnement social | 6 mois (renouvelable 6 mois, sur demande motivée) | Aucune |
| 34 | Accompagnement social suite à une mesure de transition | Stabilisation de l'insertion d'un jeune en apprentissage ou poursuite des efforts visant à réussir la transition vers une formation du secondaire II | Jeune qui a pris part à une mesure de transition (SeMo ou PAA – Action Jeunesse), qui a bénéficié d'un accompagnement social dans ce cadre, et dont la poursuite de ce dernier s'avère nécessaire et pertinent | 6 mois (renouvelable 6 mois, sur demande motivée) | Aucune |

| | | | | | |
|----|---|---|---|--|--------|
| 35 | Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO | Redonner une perspective de formation à des jeunes en difficulté dans la transition I Permettre de prendre part à une formation post-obligatoire | Jeune adulte de 18-24 ans, sans formation post-obligatoire et nécessitant un encadrement soutenu dans la transition I | 3 mois au maximum, non renouvelable | Aucune |
| 36 | Prestations éducatives en milieu ouvert | Soutien éducatif visant à accroître les chances d'insertion sociale et professionnelle d'un jeune adulte | Jeune adulte de 18 à 20 ans, ayant bénéficié d'une mesure éducative avant sa majorité, et qui nécessite encore un soutien | 6 mois (possibilité de 3 prolongations de 6 mois chacune, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune) | Aucune |

Domaine du handicap (LIH)

| | NOM DE LA MESURE | OBJECTIFS | BÉNÉFICIAIRES | DURÉE | PRESTATIONS |
|----|--|--|--|---|--|
| 37 | Stage pratique pour personne handicapée (SPh) | Evaluation et/ou maintien des aptitudes professionnelles | Personne handicapée sans autonomie suffisante pour s'engager dans le 1er marché du travail | 6 mois (possibilité de prolongation de 6 mois, sur demande motivée) | Indemnité de stage et frais particuliers liés au stage |
| 38 | Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH) | Insertion professionnelle | Personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou LAI | 12 mois maximum | Financement dégressif d'une part du salaire mensuel brut (60% / 40% / 20%) |
| 39 | Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh) | Insertion professionnelle | Personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou à LAI | 24 mois maximum | Financement des charges patronales |
| 40 | Emploi semi-protégé (ESP) | Insertion professionnelle | Personne handicapée qui dispose d'une capacité de travail | 12 mois maximum (prolongation possible de 2 fois 6 mois, sur demande motivée) | Poste de travail au sein de l'Etat du Valais Salaire financé par le Service de l'action sociale |

1. Service public de placement

Les personnes en recherche d'emploi peuvent s'adresser en premier lieu aux services publics de placement qui pourront leur dire si un poste correspondant à leur profil est disponible. En effet, les Offices régionaux de placement (ORP) disposent d'une base de données, dans laquelle sont répertoriées toutes les places vacantes annoncées au service public de l'emploi.

Toutes les informations utiles sont à disposition sur le site internet: www.travail.swiss.ch.

Ces informations sont aussi à disposition sur les bornes informatiques disponibles dans les ORP grâce auxquelles il est possible de consulter toutes les offres d'emploi annoncées au service public de l'emploi sur le plan suisse ainsi que les possibilités de formation continue.

2. Cours

Fréquenter un cours avec des enseignants qualifiés permet aux participants d'améliorer leurs capacités professionnelles et de les adapter aux besoins du marché du travail. Il leur sera ainsi plus facile de trouver un nouvel emploi.

Choix du cours

Sur la base de la stratégie de réinsertion professionnelle fixée avec le demandeur d'emploi, le conseiller ORP pourra proposer, en concertation avec le demandeur d'emploi, une formation adaptée aux besoins selon l'offre cantonale à disposition.

Conditions d'octroi

- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP.

Durée des cours

Elle doit être adaptée aux besoins des participants, tels qu'ils ont été reconnus par l'ORP.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

L'assurance-chômage paie le cours, les dépenses pour le matériel nécessaire, rembourse les frais de déplacement entre le domicile et l'endroit où le cours se déroule et participe aux frais de subsistance et de logement au lieu du cours. Des indemnités journalières sont en outre versées pendant toute la durée du cours aux personnes au chômage.

La demande doit être présentée à temps

Dans le cas où le demandeur d'emploi a besoin d'un cours spécifique qui n'est pas dans l'offre de cours collective cantonale à disposition, la demande doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant le début du cours. L'ORP remettra au bénéficiaire les formulaires nécessaires et, au besoin, l'aidera à les remplir. Si la demande est présentée après le début du cours, sans excuse valable, les prestations de l'assurance-chômage seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

Il faut continuer à chercher un emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher un emploi pendant toute la durée du cours. En outre, si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit, en principe, continuer à suivre le cours jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

3. Stages de formation

Le but de cette mesure est d'approfondir les connaissances des participants et de compléter de manière ciblée leurs connaissances et compétences professionnelles dans un domaine où elles présentent des lacunes, afin d'améliorer leur aptitude au placement.

Conditions d'octroi

- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP.

Durée du stage

La durée du stage est fixée en fonction des besoins des participants, mais ne dépasse en principe pas 3 mois.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Des indemnités journalières sont versées pendant toute la durée du stage de formation. L'assurance-chômage rembourse en outre les frais de déplacement entre le domicile et l'endroit où le stage de formation a lieu ; elle participe également aux frais de subsistance et de logement au lieu du stage.

La demande doit être présentée à temps

La demande doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant le début du stage de formation. Un accord de stage en entreprise sera conclu entre l'ORP, l'entreprise en question et le bénéficiaire. Si la demande est présentée, sans excuse valable, après le début du stage de formation, les prestations seront réduites et ne seront accordées qu'à partir du jour du dépôt de la demande.

Il faut continuer à chercher un emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher activement un emploi pendant toute la durée du stage. Si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit continuer à suivre le stage jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

4. Allocations de formation (AFO)

Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi de plus de 30 ans, qui n'ont pas pu achever leur formation ou qui rencontrent de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à leur formation.

Allocations pour obtenir une formation de base

Le soutien de l'assurance-chômage, sous forme d'allocations mensuelles, permet au bénéficiaire d'acquérir une solide formation de base.

Conditions d'octroi

- être âgé d'au moins 30 ans (une exception justifiée demeure cependant possible) ;
- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP ;
- avoir conclu un contrat de formation avec une entreprise formatrice ;
- avoir déposé une demande, en collaboration avec une entreprise formatrice ;
- après décision positive de la LMMT.

Durée

Les allocations sont versées jusqu'à la fin de la formation pour laquelle elles ont été octroyées.

Prestations prises en charge

L'employeur verse un salaire qui correspond au minimum au salaire brut de la dernière année d'apprentissage. Les allocations de formation correspondent à la différence entre ce salaire et celui auquel peut prétendre le bénéficiaire à la fin de sa formation (au maximum Fr. 3500.-/mois). L'ORP pourra fournir de plus amples informations.

La demande doit être présentée à temps

Pour bénéficier des allocations, la demande doit être présentée à l'ORP au plus tard huit semaines avant d'entamer la formation. L'ORP remettra les formulaires nécessaires et, au besoin l'aidera à les remplir.

5. Entreprises de pratique commerciale

Le concept de l'entreprise de pratique commerciale s'adresse à des personnes en recherche d'emploi qui souhaitent acquérir de l'expérience ou des connaissances complémentaires, essentiellement dans le domaine commercial. Le principe « learning by doing » (apprendre en travaillant), sur lequel celle-ci est basée, permet d'acquérir de l'expérience et de nouvelles connaissances professionnelles dans un environnement proche de la pratique. Les bénéficiaires améliorent ainsi nettement leurs chances d'entrer plus rapidement dans le monde du travail.

Conditions d'octroi

- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP ;
- obtenir l'aval de l'ORP pour participer à la mesure.

Type d'activités

Il s'agit essentiellement d'activités commerciales (achat, vente, marketing, finance, comptabilité, etc.) exercées par diverses entreprises de pratique commerciale réparties dans le pays.

Durée

Elle est en principe de 6 mois.

Rémunération

Des indemnités journalières sont versées durant le séjour dans une entreprise de pratique commerciale.

Il faut continuer à chercher un emploi

Pendant toute la durée de la mesure, il faut continuer à chercher activement un emploi. La recherche d'emploi doit bien entendu être compatible avec les horaires de travail en vigueur au sein de l'entreprise de pratique commerciale. Si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit, en principe, continuer à y travailler jusqu'à ce qu'il commence son nouvel emploi.

6. Allocations d'initiation au travail (AIT)

Des allocations d'initiation au travail peuvent être versées en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation dans leur nouvelle activité professionnelle. L'allocation d'initiation au travail consiste en une participation au salaire, versée à l'employeur. L'employé reçoit le salaire mentionné dans le contrat de travail.

Conditions d'octroi

- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP ;
- avoir déposé une demande en collaboration avec une entreprise intéressée ;
- obtenir l'accord de l'ORP.

Le participant doit également éprouver certaines difficultés à trouver un emploi, notamment en raison:

- d'un âge avancé ;
- d'une atteinte à la santé ;
- d'un profil professionnel non adapté au marché du travail, en raison des qualifications obsolètes, d'absence de formation professionnelle ou une expérience professionnelle sans rapport avec la profession apprise ;
- d'une longue période de chômage.

Durée des allocations

Les allocations seront versées à l'employeur pour une durée allant de 1 à 6 mois, selon les besoins. Exceptionnellement, pour les assurés de plus de 50 ans, cette durée peut se prolonger jusqu'à 12 mois.

Montant des AIT

Les AIT s'élèvent, au début des rapports de travail, à 60% d'un salaire mensuel conforme aux usages professionnels et locaux. Les 40% restants sont à la charge de l'employeur. Durant la période d'initiation, ce salaire sera entièrement versé tandis que les allocations seront réduites et la part de l'employeur augmentée, au fur et à mesure que les prestations s'améliorent. Les allocations sont versées à l'employeur qui les verse au bénéficiaire en même temps que le salaire convenu.

La demande doit être présentée à temps

Une fois un contrat de travail conclu, la demande doit être présentée à l'ORP. Celui-ci mettra à disposition les formulaires nécessaires et aidera, au besoin, à les remplir. Cette démarche doit être effectuée au moins 10 jours avant le début du nouvel emploi.

7. Semestres de motivation (SeMo)

Le semestre de motivation se destine en priorité aux jeunes en rupture de formations. Les jeunes qui ont terminé l'école obligatoire et qui n'ont pas trouvé de place d'apprentissage (cursus scolaire en général continu) peuvent également fréquenter le semestre. Dans tous les cas, l'objectif de la mesure vise à aider le jeune dans **le choix et la recherche d'une formation**. Le semestre peut être une mesure subsidiaire aux mesures de transition scolaires ou autres. Ceci implique notamment que l'admission au semestre ne peut se faire que lorsque toutes les possibilités scolaires ont été épuisées et sous réserve des critères émis par la LMMT.

Plusieurs prestations à disposition:

- évaluation et perfectionnement des compétences scolaires (cours de français, mathématiques, culture générale) ;
- orientation professionnelle ;
- accompagnement à la recherche active d'une place de formation, contact direct avec les entreprises (technique et recherche d'emploi) ;
- mise en situation pratique par le biais du travail en atelier et initiation aux exigences du travail en entreprise (stages).

Objectifs

- Faire le choix d'une formation conforme à ses intérêts et à ses compétences.
- Rechercher activement une place de formation professionnelle.
- Connaître les exigences du monde professionnel.

Conditions d'octroi

- avoir entre 15 et 24 ans ;
- n'avoir pas achevé de formation, mais avoir comme objectif d'en obtenir une ;
- être prêt à entreprendre les démarches nécessaires.

Montant de l'indemnité

Une contribution moyenne de Fr. 450.- net par mois est versée durant la participation au semestre de motivation. Ce montant pourra être plus élevé, si le jeune a travaillé au moins une année et contribué aux assurances sociales.

Durée

La participation à un semestre de motivation dure en principe 6 mois maximum.

Accompagnement après le semestre de motivation

Une fois le semestre de motivation achevé, le personnel d'encadrement reste à la disposition du participant et de l'entreprise formatrice durant six mois. Le but consiste en une intégration professionnelle durable et réussie pour tous.

8. Programmes d'emploi temporaire (PET)

Les programmes d'emploi temporaire donnent aux participants la possibilité d'exercer une activité pendant un certain temps tout en recevant des indemnités journalières. Cette mesure d'emploi permettra de rafraîchir les connaissances professionnelles et de les élargir, améliorant ainsi les chances du participant de retrouver un emploi.

Type d'activité

Les programmes d'emploi temporaire sont organisés dans les secteurs les plus divers. Avec l'aide de l'ORP, il est possible de trouver l'activité correspondant aux besoins du bénéficiaire.

Conditions d'octroi

- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP.

Durée de l'activité

En général, un programme d'emploi temporaire dure 6 mois maximum. Cette durée peut, dans des cas particuliers, être prolongée sur décision de l'ORP. Le temps de travail correspond à celui en vigueur dans l'économie privée.

Rétribution

En participant à un programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire perçoit des indemnités journalières, dont le montant dépend en principe du gain assuré. Cependant, si le bénéficiaire participe à plein temps à un programme d'emploi temporaire dont la part de formation est au maximum de 40%, il a droit à une indemnité journalière d'au moins Fr. 102.- (clause d'équité sociale). L'ORP pourra fournir de plus amples informations.

Formation

Le programme d'emploi temporaire peut comporter une partie de formation intégrée.

Il faut continuer à chercher un emploi

Durant le programme d'emploi temporaire, le bénéficiaire a l'obligation de chercher activement un travail. S'il trouve un emploi, il doit, en principe, continuer à participer au programme d'emploi temporaire jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

9. Stages professionnels

Les assurés qui ont achevé une formation, mais qui n'ont pas trouvé d'emploi peuvent effectuer un stage professionnel dans une administration publique ou dans une entreprise privée, afin d'acquérir une expérience professionnelle, qui les aidera à obtenir un emploi. Cette mesure s'adresse également à ceux qui, malgré une longue expérience professionnelle ne trouvent pas de travail. Dans tous les cas, l'ORP examinera la situation avec l'assuré et décidera de ce qu'il convient de faire.

Conditions d'octroi

- être au chômage ;
- être inscrit à l'ORP ;
- avoir en principe achevé une formation et n'avoir aucune expérience professionnelle ;
- ou n'avoir trouvé aucun emploi, malgré une expérience professionnelle.

Un stage professionnel peut aider le bénéficiaire à garder le contact avec le marché du travail et à conserver ses acquis.

Durée du stage

Le stage ne doit, en principe, pas excéder 6 mois au sein de la même entreprise ou administration.

Rétribution

Si le participant au stage professionnel remplit les conditions relatives à la période de cotisation, il perçoit des indemnités journalières, dont le montant dépend en principe du gain assuré. Cependant, s'il participe à plein temps à un stage professionnel dont la part de formation est au maximum de 40%, il a droit à une indemnité journalière d'au moins Fr. 102.- (clause d'équité sociale).

Si le participant a achevé une formation professionnelle et qu'il est libéré des conditions relatives à la période de cotisation, il doit observer un délai d'attente spécial de 120 jours. En période de chômage élevé, une personne peut aussi participer à un stage professionnel pendant ce délai d'attente. Le participant touchera alors un forfait journalier de Fr. 102.-. L'ORP pourra fournir de plus amples informations.

Il faut continuer à chercher un emploi

Pendant la durée du stage professionnel, le bénéficiaire a l'obligation de chercher activement un travail. S'il trouve du travail, il doit, en principe, continuer à prendre part au stage jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

10. Soutien à une activité indépendante

L'assurance-chômage peut accorder un soutien à des personnes au chômage qui souhaitent se lancer dans un projet d'activité indépendante.

Conditions d'octroi

- être au chômage sans avoir commis de faute ;
- être inscrit à l'ORP ;
- être âgé de 20 ans au moins ;
- présenter une demande, accompagnée d'un projet d'activité indépendante.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Une période de préparation n'excédant pas 90 jours peut être accordée au bénéficiaire, pour lui permettre d'élaborer un projet d'activité indépendante. Durant cette phase d'élaboration, il perçoit des indemnités journalières et est dispensé du contrôle et de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi. A la fin de cette période, il décidera s'il souhaite démarrer son activité indépendante ou non.

Sous certaines conditions, il est également possible d'obtenir une garantie de cautionnement au près d'une organisation de cautionnement. L'ORP pourra fournir de plus amples informations.

Délai-cadre

Lorsqu'un assuré décide de devenir indépendant, une fois la période de préparation passée, son délai-cadre d'indemnisation est prolongé de 2 ans. Il sera ainsi en mesure de bénéficier de prestations de l'assurance-chômage au cas où il devrait par la suite renoncer à réaliser son projet.

11. Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PeSe)

L'assurance-chômage peut soutenir financièrement des assurés qui subissent un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent du fait qu'ils n'ont pas trouvé de travail dans leur région de domicile et ont accepté un emploi hors de leur région de domicile.

Conditions d'octroi

- être inscrit comme chômeur à l'ORP ;
- ne pas avoir trouvé de travail dans la région de domicile et avoir accepté un emploi hors de celle-ci ;
- subir un désavantage financier par rapport à l'activité précédente du fait que le lieu de travail se trouve hors de la région de domicile.

Durée de ces prestations

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées en tout durant 6 mois au plus.

Montant pris en charge par l'assurance-chômage

Selon la mobilité géographique que l'on peut attendre du bénéficiaire (voyage quotidien ou hebdomadaire au lieu de travail), il pourra obtenir soit une contribution aux frais de déplacement quotidien soit une contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

La contribution aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement, sur territoire suisse, indispensables (en règle générale transport public en 2^{ème} classe, exceptionnellement véhicule privé) pour se rendre au nouveau lieu de travail et revenir quotidiennement au domicile.

La contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvre non seulement les frais de déplacement, sur territoire suisse, indispensables (uniquement en transport public) pour se rendre sur le nouveau lieu de travail et revenir au domicile une fois par semaine, mais aussi partiellement (montants forfaitaires) les frais de logement et de subsistance.

La contribution aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ne doit pas être considérée comme une compensation du salaire. Seule la différence entre les dépenses engendrées par la nouvelle activité et celles engendrées par l'ancienne peut être remboursée (frais de déplacement, repas, séjour).

La demande doit être présentée à temps

La demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires doit être présentée à l'ORP au moins 10 jours avant de prendre un emploi à l'extérieur, mais au plus tard 10 jours avant la prise d'emploi. L'ORP remettra les formulaires nécessaires et, au besoin, pourra aider à les remplir.

12. Mesures cantonales de formation

Les mesures cantonales de formation comprennent :

- les cours agréés par le SICT dans le cadre des mesures de formation financées par l'assurance-chômage ;
- des formations professionnelles qualifiantes et certifiantes visant à faciliter le retour des participants sur le marché du travail ;
- les prestations des Centres d'information et d'orientation (CIO) dispensées en collectif ou en individuel, notamment les démarches visant la clarification, la validation et la certification des compétences ;
- des programmes de formation spécifiques mis en place dans le cadre d'une activité professionnelle.

La formation de base et le perfectionnement professionnel d'ordre général n'entrent pas dans le cadre des mesures cantonales de formation.

Objectif

Les mesures cantonales de formation visent à améliorer l'aptitude au placement du participant pour favoriser son retour sur le marché du travail. *Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle*, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des mesures cantonales de formation les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ;
- sont assurés contre le risque d'accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure.

Durée

Les mesures cantonales de formation sont financées pour une durée maximale de 12 mois durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi transmet sa « demande de participation à une mesure cantonale de formation » à l'ORP de son lieu de domicile au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du cours. La demande doit contenir les données personnelles utiles et être dûment motivée. Un descriptif complet de la formation est joint à la demande.
- Le conseiller ORP préavise la demande et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- Une décision d'octroi ou de refus est alors adressée au demandeur d'emploi avec copie à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.

Recherches d'emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher un emploi pendant toute la durée du cours. En outre, si le bénéficiaire trouve une place de travail, il doit, en principe, continuer à suivre le cours jusqu'à ce qu'il commence à travailler.

13. Programmes de qualification (PQF)

Les programmes de qualification consistent en une occupation qualifiante de durée déterminée auprès de collectivités publiques ou d'institutions sans but lucratif.

Objectifs

Les programmes de qualification visent à :

- favoriser la réinsertion professionnelle des participants ;
- développer et compléter les compétences professionnelles et sociales du participant ;
- vérifier l'employabilité du participant.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un programme de qualification les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont âgés de 25 ans ou plus ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) et sont disposés à accepter un travail convenable à un taux d'occupation de 50% au moins.
- Ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ou ont exercé une activité lucrative indépendante et n'ont de ce fait pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Montant

La rémunération est fixée en fonction du niveau de qualification, et peut aller de Fr. 2700.- à Fr. 3300.-

Durée

Les programmes de qualification sont conclus pour une durée maximale de 3 mois prolongeable de 3 mois au maximum selon la stratégie des mesures cantonales définie par le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire « de demande de participation à un programme de qualification » au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis, recueille le préavis de la commune de domicile et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- La LMMT communique la décision au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la réception du dossier de demande complet.
- Les demandes de prolongation d'un programme de qualification sont préavisées par le conseiller en personnel et accompagnées du rapport de l'organisateur de la mesure.

Recherche d'emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher un emploi pendant toute la durée de la mesure.

14. Allocations cantonales d'initiations au travail (AITc)

Des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation dans leur nouvelle activité professionnelle. L'allocation cantonale d'initiation au travail consiste en une participation au salaire, versée à l'employeur. L'employé reçoit le salaire mentionné dans son contrat de travail.

Objectif

Les allocations cantonales d'initiation au travail visent à :

- faciliter la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi ayant des difficultés à trouver un nouvel emploi ;
- favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une allocation cantonale d'initiation au travail les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Le participant doit également éprouver certaines difficultés à trouver un emploi, notamment en raison :

- d'un âge avancé ;
- d'une atteinte à la santé, non couverte ou non compensée par des prestations de l'assurance-invalidité ;
- d'un profil professionnel non adapté au marché du travail, en raison des qualifications obsolètes, d'absence de formation professionnelle ou une expérience professionnelle sans rapport avec la profession apprise ;
- d'une longue période de chômage.

Montant

Ces allocations sont versées à l'entreprise qui engage le demandeur d'emploi. Les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal en usage dans la branche auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant, mais au plus 60% du salaire normal.

Elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois.

Durée

Les allocations cantonales d'initiation au travail sont versées pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, elles peuvent être versées pour une période maximale de 18 mois consécutifs durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

La durée des allocations cantonales d'initiation au travail peut être réduite dans le cas où des allocations fédérales d'initiation au travail ont déjà été octroyées.

Avantages pour l'entreprise

L'entreprise qui engage un demandeur d'emploi dans le cadre d'une allocation cantonale d'initiation au travail compense la perte de productivité des premiers mois de travail par une prise en charge d'une partie du salaire par le Fonds cantonal pour l'emploi.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit:

- établir un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région ;
- initier l'assuré au travail dans son entreprise avec un encadrement adéquat ;
- verser le salaire convenu par contrat, y compris les charges sociales ;
- organiser un plan de formation ;
- présenter à l'ORP au plus tard à la fin de la mesure un rapport d'activité sur le déroulement et les résultats de l'initiation et sur l'emploi actuel de l'assuré.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire «Demande d'allocations cantonales d'initiation au travail» au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi et le remet à son conseiller en personnel. Ce formulaire est à demander au conseiller en personnel.
- L'employeur fait également parvenir à l'ORP, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période d'initiation, la partie le concernant de la demande d'allocations cantonales d'initiation au travail, le contrat de travail de l'assuré et le plan d'initiation.
- Le conseiller ORP complète le dossier et l'envoie à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale valaisanne de chômage et au conseiller ORP.
- Chaque mois, l'employeur établit un décompte pour remboursement à l'attention de la Caisse cantonale de chômage. Cette dernière lui verse le montant des allocations à réception du décompte.

15. Stages professionnels cantonaux

Les stages professionnels cantonaux consistent en un travail de durée déterminée, qui permet aux bénéficiaires d'entrer ou de retourner sur le marché du travail.

Objectif

Les stages professionnels cantonaux visent à faciliter la réinsertion des demandeurs d'emploi par le biais d'un travail de durée déterminée leur permettant :

- d'acquérir une première expérience professionnelle ;
- de renouer avec le marché du travail après une longue absence ;
- de compléter et approfondir les connaissances professionnelles déjà acquises.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un stage professionnel cantonal les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Montant

Le fonds cantonal pour l'emploi finance le 50% du salaire mensuel jusqu'à un montant maximum de Fr. 1500.-. La participation financière de l'entreprise est de Fr. 500.- par mois au minimum.

Durée

Un stage professionnel peut durer jusqu'à 6 mois au maximum selon les besoins durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

Un stage professionnel peut être interrompu en tout temps pour une prise d'emploi.

Conditions relatives à l'entreprise d'accueil

- Les stages professionnels peuvent être accomplis dans une entreprise privée ou publique.
- L'entreprise ou l'institution doit être habilitée à former des apprentis ou, si ce n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaire au bon déroulement de la mesure.
- L'activité exercée pendant le stage ne devrait pas avoir un caractère exclusivement productif.
- Les stages professionnels cantonaux ne doivent en aucun cas mettre en péril l'existence des places de travail dans l'entreprise.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire de demande de « participation à un stage professionnel cantonal » avant le début de la mesure. Le formulaire peut être obtenu auprès du conseiller en personnel.
- Le conseiller ORP complète le dossier et fait parvenir la demande à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du stage.
- Un accord de stage professionnel cantonal doit être conclu entre l'employeur-formateur, le stagiaire et l'ORP. Un programme d'activité fait partie intégrante de l'accord de stage.
- La décision est transmise par la LMMT au stagiaire, à l'entreprise, à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.
- Un rapport d'activité, cosigné par le stagiaire, est transmis à la fin du stage par l'employeur à l'ORP.

Recherche d'emploi

Les bénéficiaires sont tenus de continuer à chercher un emploi pendant toute la durée de la mesure.

16. Contributions cantonales aux frais de déplacement et / ou de séjour hebdomadaires

Des contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées à des personnes qui ont accepté un emploi hors de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur emploi précédent. Ces contributions favorisent la mobilité géographique des personnes en recherche d'emploi, particulièrement vers les régions touristiques de montagne.

Objectif

Les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires visent à encourager la prise d'emploi en dehors de la région de domicile.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de contributions cantonales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ;

et qui

- ont pris un emploi à l'extérieur de leur région de domicile et subissent de ce fait un désavantage financier par rapport à leur activité précédente (mêmes critères que pour les contributions fédérales aux frais de déplacement et/ou de séjour hebdomadaire).

Montant

Les contributions cantonales aux frais de déplacement quotidien couvrent les frais de déplacement quotidien entre le lieu de domicile et le lieu de travail.

Les contributions aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvrent partiellement les frais de logement et de subsistance causés par l'impossibilité de rentrer chaque jour au lieu de domicile.

Durée

Les contributions cantonales aux frais de déplacement et de séjour sont versées pour une durée maximum de 6 mois durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

Démarches administratives

- Le demandeur d'emploi remplit le formulaire «Demande de contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires» au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi ou au minimum 10 jours ouvrables avant la fin du droit aux contributions fédérales correspondantes. Ce formulaire est à demander au conseiller ORP.
- Le conseiller ORP complète le dossier, donne son préavis et envoie le dossier à la Logistique des mesures du marché du travail (LMM) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale de chômage et au conseiller ORP.

17. Mesures d'intervention précoce

ACTIVER

L'objectif de l'intervention précoce est d'établir, au cours d'une phase qui dure environ 6 mois, si des personnes dont l'invalidité effective n'a pas encore été déterminée avec précision ont effectivement droit à des prestations ordinaires de l'AI. Parallèlement à cet examen, des mesures rapides et relativement peu coûteuses doivent empêcher que ces personnes ne sortent complètement ou partiellement du monde du travail (ne se retrouvent en incapacité [partielle] de travail et deviennent [partiellement] invalides). Jointe aux mesures de réinsertion, l'intervention précoce permet à des personnes invalides ou présentant un risque d'invalidité et disposant d'un certain potentiel de réadaptation, de suivre les mesures de réadaptation prévues.

Conditions d'octroi

Dépôt de la demande de prestations AI par la personne assurée.

Type d'activités

- adaptation du poste de travail ;
- cours de formation ;
- aide au placement ;
- orientation professionnelle ;
- réhabilitation socioprofessionnelle ;
- mesures d'occupation.

Rémunération

Pendant les mesures d'intervention précoce, il n'y a pas d'indemnités journalières versées par l'assurance invalidité. Les indemnités journalières seront versées par l'assurance perte de gain.

Coûts

Fr. 5000.- par assuré en moyenne (exceptionnellement Fr. 20 000.-)

18. Mesures de réinsertion

S'ENTRAINER POUR LES MESURES D'ORDRE PROFESSIONNEL

Les mesures de réinsertion visent à combler les lacunes existantes entre intégration sociale et insertion professionnelle, ce qui permettra d'améliorer la réinsertion des personnes présentant une limitation de la capacité de travail due à une atteinte psychique, dont le nombre est en forte augmentation.

Conditions d'octroi

Le droit à des mesures de réinsertion existe si l'assuré peut justifier d'une incapacité de travail d'au moins 50% durant les 6 derniers mois.

Type d'activités et durée

Les mesures de réinsertion peuvent être soit une réadaptation socioprofessionnelle, soit des mesures d'occupation visant la réinsertion professionnelle. La réadaptation socioprofessionnelle comprend l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité et la socialisation de base. Les mesures d'occupation permettent de conserver une structuration de la journée jusqu'au début des mesures d'ordre professionnel ou jusqu'à l'embauche par une entreprise. Elles servent à maintenir l'aptitude à la réadaptation si la personne risque de la perdre sans mesure d'occupation.

Mesures de réadaptation socioprofessionnelle

- entraînement à l'endurance ;
- entraînement progressif ;
- REST: réinsertion économique avec soutien sur le lieu de travail ;

Mesures d'occupation

- travail de transition.

Les mesures de réinsertion sont accordées pour un an au maximum (230 jours de mesure), prolongeable exceptionnellement à 2 ans. Pour les rentiers, il existe des conditions spécifiques.

Rémunération

- des indemnités journalières sont versées durant les mesures de réinsertion ;
- coût des mesures ;
- contribution à l'employeur ;
- soutien (job coaching).

19. Mesures d'ordre professionnel

FORMER

Conditions d'octroi

Présence d'une invalidité ouvrant le droit aux mesures de réadaptation professionnelle chez les assurés qui, en raison d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique imminente ou déjà survenue, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident,

- ont besoin d'orientation professionnelle en vue de leur formation professionnelle initiale ou de leur reclassement dans une nouvelle activité lucrative ;
- doivent supporter, en comparaison avec les personnes non-invalides, des frais supplémentaires considérables pour leur formation professionnelle initiale ;
- sont limités dans l'exercice de leur activité lucrative actuelle ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels et ont besoin d'être reclassés ;
- ont besoin d'être placés ;
- ont besoin d'une aide en capital en vue de l'exercice ou de l'extension d'une activité lucrative indépendante.

Type d'activités

Orientation professionnelle

L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat.

Formation professionnelle initiale

Il faut entendre par formation professionnelle initiale le développement systématique d'une personne ayant terminé sa formation scolaire et fait son choix professionnel, dans le but précis de la rendre apte à exercer une profession et dans la perspective d'aptitudes suffisamment utilisables au plan économique. La formation scolaire est réputée achevée lorsque toutes les conditions scolaires et personnelles pour suivre une formation professionnelle initiale sont remplies.

Reclassement

Il faut entendre par reclassement l'ensemble des mesures de réadaptation d'ordre professionnel nécessaires et adéquates destinées à procurer de manière appropriée une nouvelle capacité de gain, à peu près équivalente à celle de l'activité antérieure, aux assurés qui ne peuvent plus, en raison d'une invalidité survenue ou imminente, exercer leur métier ou leur activité lucrative antérieure ou accomplir leurs travaux habituels. Sont assimilées au reclassement les mesures visant à permettre la rééducation dans l'activité lucrative antérieure ou la réadaptation dans un autre domaine d'activité.

Service de placement

La notion de placement recouvre les prestations d'assurance suivantes :

- le soutien actif de la personne assurée dans sa recherche d'un emploi ;
- les mesures destinées au maintien du poste de travail ;
- les conseils dispensés à l'employeur ;
- l'indemnité en cas d'augmentation des cotisations ;
- l'allocation d'initiation au travail.

Placement à l'essai

L'assurance peut accorder à l'assuré un placement à l'essai de 180 jours au plus afin de vérifier qu'il possède les capacités nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi.

Aide en capital

On entend par «aide en capital» des prestations en espèces sans obligation de rembourser, des prêts à titre gratuit ou onéreux ainsi que des prestations sous forme de garanties qui sont octroyés à des assurés en vue de commencer, de reprendre ou de développer une activité en qualité d'indépendant, de même qu'en vue de financer des transformations dans l'entreprise rendues nécessaires par l'invalidité. Cette acception recouvre également la remise d'installations à titre de prêt.

Rémunération

Des indemnités journalières sont versées durant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

Coût des mesures

- formation professionnel initiale, frais supplémentaires ;
- reclassement, tous les frais liés au reclassement ;
- placement, allocation d'initiation au travail et indemnité en cas d'augmentation des cotisations ;
- aide en capital (voir ci-dessus).

20. Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente

LA RÉADAPTATION APRÈS LA RENTE

Un processus de révision des rentes entièrement axé sur la réadaptation permet de détecter les bénéficiaires de rentes totales ou partielles susceptibles de réintégrer le monde du travail

Des mesures de nouvelle réadaptation proposent un cadre de réinsertion progressive: pendant toute leur durée, le bénéficiaire continue de recevoir sa rente. L'AI va utiliser ses mesures professionnelles pour préparer la personne aux exigences des entreprises. Ensuite l'AI peut organiser un placement à l'essai d'une durée de six mois, qui ne pas fait naître de rapport de travail entre la personne et l'employeur. Il est également possible d'allouer un soutien financier à l'employeur mobilisant des ressources pour encadrer une telle personne. Une fois qu'un contrat de travail est signé, une allocation d'initiation au travail peut encore être versée à l'employeur pendant une nouvelle période de 6 mois.

Dès lors que la rente est diminuée ou supprimée, la personne bénéficie encore d'un délai de protection de trois ans avec conseil et suivi à l'assuré et l'employeur. Durant cette période, dès trente jours d'incapacité de travail ininterrompue, une prestation transitoire correspondant au montant de l'ancienne rente lui est versée par l'AI. Ce qui libère l'employeur de l'obligation d'annoncer le cas à son assurance perte de gain/maladie.

21. Engagement d'insertion sociale (EIS)

L'engagement d'insertion sociale est un contrat moral portant sur une activité de bénévolat, de développement personnel, de formation individuelle ou d'amélioration de la situation sociale. Il est pensé comme un moyen permettant la réinsertion sociale du bénéficiaire. Visant en premier lieu l'insertion sociale du bénéficiaire, l'EIS peut dans certaines situations concourir à lever partiellement ou totalement d'éventuels obstacles à une insertion professionnelle.

Pour ce faire, l'usager s'engage à participer à une activité bénévole, à entreprendre une démarche de formation ou de développement personnel. Les formations visant l'acquisition de compétences professionnelles n'entrent pas en ligne de compte (voir pour cela la mesure « cours »).

Montant

Les frais effectifs pour les EIS sont reconnus jusqu'à un montant maximum de 500.- francs par mois. Si le coût excède 500.- francs par mois, il est possible, avec l'accord préalable du Service de l'action sociale, d'en étaler son financement en prolongeant la durée de l'EIS au-delà de son terme réel.

Un montant incitatif mensuel de 100.- francs est dû au bénéficiaire uniquement si l'EIS prévoit une activité bénévole.

Aucun frais d'organisation n'est versé dans le cadre d'un engagement d'insertion sociale.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ;
- ne pas pouvoir envisager immédiatement une réinsertion professionnelle.

Durée

- durée maximale : 6 mois pour le premier engagement, avec possibilités répétées de prolongations d'au maximum 6 mois chacune ;
- pour les EIS de type formation / développement personnel : durée maximale limitée à 12 mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un engagement d'insertion sociale. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

22. Stage d'insertion sociale active (SISA)

Le stage d'insertion sociale active s'adresse à des bénéficiaires pour lesquels une insertion professionnelle n'est pas réaliste mais pour lesquels la mise en activité dans un cadre approprié est profitable. L'organisateur veille à proposer des activités adaptées, en prenant en compte – dans la mesure du possible – les avis, voire les projets des bénéficiaires.

Le stage d'insertion sociale active ne peut se dérouler qu'auprès d'un organisateur reconnu.

Le taux d'occupation est en principe identique à la disponibilité réelle du bénéficiaire, tenant compte de ses autres obligations. Ce taux peut être inférieur à la disponibilité réelle si la stratégie d'insertion le commande, mais correspond au minimum à un 20%.

Conditions d'octroi

La participation à cette mesure est encouragée mais reste strictement volontaire.

Durée

En règle générale, la durée d'un stage d'insertion sociale active n'est pas limitée. Cependant, l'autorité d'aide sociale et l'organisateur sont attentifs à ne pas fixer le bénéficiaire dans cette mesure (« effet ghetto »). Pour ce faire, l'évolution de la situation du bénéficiaire est régulièrement évaluée, au minimum une fois chaque six mois. Le cas échéant, le bénéficiaire est orienté vers une mesure poursuivant des objectifs d'insertion socio-professionnelle ou professionnelle.

Montant

Les frais d'organisation versés à l'organisateur s'élèvent à 1'100.- francs par mois, pour un taux d'occupation de 50 à 100%, à 550.- francs pour un taux de 20 à 49%.

Le bénéficiaire perçoit une indemnité de 150.- francs par mois, quel que soit le taux d'occupation.

Dispositions particulières en cas d'absences ou d'interruption par le bénéficiaire

Les absences, voire l'interruption définitive de la mesure par le bénéficiaire ne peuvent pas faire l'objet de sanction. Elles sont thématiques avec le bénéficiaire par l'autorité d'aide sociale et par l'organisateur, avec le souci d'en identifier et d'en traiter durablement les causes.

23. Evaluation théorique de la capacité de travail

L'évaluation théorique de la capacité de travail est réalisée sous la forme d'entretiens entre le bénéficiaire et un intervenant spécifiquement formé à cet effet. Elle vise les mêmes objectifs que l'évaluation de la capacité de travail présentée ci-dessus. Elle s'adresse principalement à des bénéficiaires dont la situation est complexe.

Conditions d'octroi

Etre au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS).

Durée

4 à 6 semaines.

Montant

Les frais d'organisation s'élèvent à 1'500.- francs pour l'ensemble de la mesure, y compris la production d'un rapport d'évaluation.

Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une mesure d'évaluation de la capacité de travail. La forme de cette mesure est de la responsabilité de l'organisateur. Le CMS reste cependant partenaire durant la mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de la mesure, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

24. Evaluation combinée de la capacité de travail

Cette mesure combine l'évaluation de la capacité de travail réalisée sous forme de stage pratique à l'évaluation théorique de la capacité de travail, telles que décrites ci-dessus.

Durée

3 ½ mois.

Montant

Les frais d'organisation s'élèvent à 1'100.- francs par mois, soit au total 3'850.- francs pour l'ensemble de la mesure, y compris la production d'un rapport d'évaluation.

Le bénéficiaire perçoit une indemnité lorsqu'il participe au stage pratique compris dans cette mesure – selon les dispositions du stage pratique (voir ci-dessous sous « stage pratique »).

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une mesure d'évaluation combinée de la capacité de travail. La forme de cette mesure est de la responsabilité de l'organisateur. Le CMS reste cependant partenaire durant la mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de la mesure, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

25. Evaluation de la capacité de formation

Cette mesure vise à clarifier la capacité de formation d'usagers qui désirent se lancer dans une formation. Elle est réalisée sous forme d'entretiens entre le bénéficiaire et un intervenant spécifiquement formé à cet effet.

Durée

4 à 6 semaines.

Montant

Les frais d'organisation s'élèvent à 1'500.- francs pour l'ensemble de la mesure, y compris la production d'un rapport d'évaluation.

Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une mesure d'évaluation de la capacité de formation. La forme de cette mesure est de la responsabilité de l'organisateur. Le CMS reste cependant partenaire durant la mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de la mesure, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

26. Mandat d'insertion professionnelle (MIP)

Le mandat d'insertion professionnelle consiste en la délégation à un mandataire de l'organisation de l'ensemble de la réinsertion professionnelle d'un usager. Il vise clairement la réinsertion professionnelle dans le premier marché du travail dans un délai raisonnable d'une année et, moyennant la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Le mandataire du MIP peut mettre en œuvre soit des instruments qui lui sont propres soit des mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle décrites ci-dessus, en fonction de ce qu'il juge adéquat pour la réinsertion professionnelle de l'usager. S'il veut offrir une mesure d'insertion professionnelle LIAS impliquant un coût supplémentaire pour la commune, l'accord de cette dernière est nécessaire et un contrat doit être formalisé.

Montant

L'usager impliqué dans un MIP ne perçoit pas de salaire ou d'indemnité, sauf si une autre mesure le prévoyant est mise en œuvre dans le cadre du mandat. Si, suite à un premier bilan de compétences, un stage pratique est par exemple envisagé pour vérification de l'aptitude au travail, l'usager percevra alors l'indemnité de stage.

Durant la durée du MIP, le mandataire est rémunéré à hauteur soit de Fr. 800.-/mois, soit de Fr. 1100.-/mois. Ce montant représente un forfait qui ne peut être complété par des frais d'organisation liés à des mesures LIAS. Si, durant cette mesure, le bénéficiaire trouve un emploi, le MIP est interrompu ; au besoin, un accompagnement en emploi peut être mis en place pour sécuriser la prise d'emploi (voir ci-dessous).

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ;
- disposer d'une capacité de travail reconnue ;
- présenter de bonnes chances de réinsertion professionnelle rapide.

Durée

- durée maximale du MIP : 12 mois ;
- durée minimale du 1er contrat de MIP : 3 mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un MIP. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

Pour toute autre mesure LIAS réalisée dans le cadre d'un MIP, la même démarche est à réaliser, afin d'obtenir les approbations communale et cantonale nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

26.1 Variante 1 du MIP : décloisonnement LIAS-LEMC

Le MIP décloisonnement consiste en la délégation à un tandem constitué d'un conseiller ORP et d'un assistant social de l'organisation de l'ensemble de la réinsertion professionnelle d'un usager. Il vise clairement la réinsertion professionnelle dans le premier marché du travail dans un délai raisonnable de 6 mois et concerne des situations exigeant notamment un suivi rapproché et régulier et moyennant la mise en place d'un certain nombre de mesures.

Cette mesure est pleinement intégrée à la structure de collaboration interinstitutionnelle (CII) en Valais.

Montant

Pour l'usager, mêmes conditions que pour un MIP traditionnel

Le mandataire est rémunéré à hauteur de Fr. 500.-/mois. Ce montant représente un forfait qui peut être complété par des frais d'organisation liés à des mesures LIAS (pour autant qu'ils soient versés à un autre organisateur reconnu ou à un employeur du premier marché) ou par d'autres frais liés à une activité particulière au sein du MIP.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ;
- disposer d'une capacité de travail reconnue ;
- présenter de bonnes chances de réinsertion professionnelle rapide.

Durée

- durée maximale du MIP décloisonnement : 6 mois ;
- durée minimale du contrat initial de MIP décloisonnement : 3 mois ;
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

Démarches administratives

Les procédures ordinaires d'annonce de cas CII sont à utiliser.

En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

Pour toute autre mesure LIAS réalisée dans le cadre d'un MIP décloisonnement, la même démarche est à réaliser, afin d'obtenir les approbations communale et cantonale nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

27. Stage pratique (SP)

Le stage pratique est une mesure d'insertion professionnelle. S'il y a lieu, la situation psycho-sociale du bénéficiaire doit également être prise en compte. Le stage pratique met le bénéficiaire en situation de travail concrète, avec des exigences professionnelles proches de celles du premier marché du travail.

Le stage pratique peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'un organisateur de mesures du marché du travail. Dans les deux premiers cas, l'utilisateur répond à un cahier des charges défini au préalable. Dans le dernier cas, l'utilisateur peut être intégré au sein d'ateliers spécialisés dans certaines activités économiques (récupération, recyclage et vente de textiles, menuiserie, administration, mécanique, entretien d'extérieur, déménagement, etc.).

Montant

En contrepartie de l'activité, l'utilisateur perçoit une indemnité de stage d'un montant maximum de Fr. 250.-/mois pour un taux d'occupation égal et supérieur à 50%, qui complète l'aide sociale de base. Cette indemnité est fixée à Fr. 150.-/mois si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Des frais particuliers, liés à l'activité du stage (déplacement, repas, etc.), peuvent également être comptabilisés (frais effectifs). Si l'employeur accepte de rémunérer l'utilisateur pour les prestations réalisées, le montant obtenu à ce titre sert à financer l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage n'est pas considérée comme un salaire, mais comme une rétribution liée à une mesure de formation. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur durant le stage n'est pas assuré selon la LAA. Les dispositions LAMaL interviennent par défaut.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant le stage. Ces frais se montent soit à Fr. 800.-/mois (administration publique ou CMS), soit à Fr. 1100.-/mois (organisateur). Ces frais sont divisés par moitié lorsque le bénéficiaire a un taux d'occupation inférieur à 50%. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'utilisateur durant son stage.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ;
- personne pour laquelle l'aptitude au travail doit être testée.

Durée et taux d'activité

- durée maximale du contrat de stage pratique : 6 mois dans le même poste ;
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

Le taux d'activité est en principe identique à la disponibilité réelle du bénéficiaire, tenant compte de ses autres obligations. Ce taux peut être inférieur à la disponibilité réelle si la stratégie d'insertion le commande, mais correspond au minimum à un 20%.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un stage pratique. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au SAS pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

28. Stage pratique certifiant (SPC)

Le stage pratique certifiant est une mesure d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une variante du stage pratique décrit au point précédent. Il s'en distingue par le fait qu'en parallèle aux activités prévues durant le stage, le bénéficiaire reçoit une formation professionnelle pratique et/ou théorique et qu'à l'issue de cette mesure, les connaissances acquises sont validées par la remise, après un examen, d'une attestation officiellement reconnue par les milieux professionnels concernés.

Les dispositions du stage pratique s'appliquent, à l'exception que les frais d'organisation versés à l'organisateur s'élèvent à 1'200.- francs par mois pour un taux d'activité entre 50 et 100%, et à 600.- francs pour un taux entre 20 et 49%.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un stage pratique certifiant. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au SAS pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

29. Accompagnement en emploi

Définition et objectifs

La mesure s'adresse à des bénéficiaires qui, par l'activation d'un MIP ou d'une autre mesure, ont trouvé une place de travail et pour lesquels la poursuite d'un accompagnement par l'organisateur est nécessaire afin de sécuriser cet emploi.

Durée

La durée minimale est de trois mois ; la durée maximale est de six mois. La mesure est renouvelable sur demande motivée, au maximum pour six nouveaux mois.

Montant

Les frais d'organisation dus à l'organisateur s'élèvent à 400.- francs par mois.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'un accompagnement en emploi. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au SAS pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

30. Allocation sociale d'initiation au travail (AITs)

L'AITs est une mesure d'insertion professionnelle mise en œuvre sur le 1er marché du travail. Elle sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire durant la période d'initiation. Elle vise ainsi à faciliter l'engagement d'un bénéficiaire :

- qui a besoin d'une initiation spéciale dans son nouvel emploi ;
- ou qui n'est pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail ;
- ou que l'employeur n'engagerait pas sans cette mesure.

Ses bases correspondent pour l'essentiel à celles de l'AIT fédérale ou cantonale telles que prévues par la LACI ou par la LEMC. L'aval du Service de l'action sociale avant le début de la mesure est impératif.

L'AITs peut être mise en place auprès de n'importe quel employeur, pour autant que ce dernier soit en mesure d'offrir au bénéficiaire un encadrement adéquat. L'employeur conclut avec le bénéficiaire un contrat de travail à durée indéterminée ; des contrats de travail à durée déterminée peuvent être admis lorsqu'il s'agit d'une activité saisonnière. Le salaire convenu doit être conforme à l'usage de la branche.

L'entier du salaire est soumis aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Durée et aux d'activité

La durée maximale est limitée à douze mois, auprès du même employeur. Le taux d'activité minimum est fixé à 50%.

Montant

Pendant le contrat d'AITs, une part dégressive (60% / 40% / 20%) du salaire mensuel brut (éventuel 13e salaire compris) est versée à l'employeur.

Les frais d'organisation s'élèvent à 400.- francs par mois, quel que soit le taux d'activité convenu dans le contrat de travail. Si l'organisateur est lui-même l'employeur, il n'y a pas de frais d'organisation.

L'AITs n'intervient pas lorsque le bénéficiaire perçoit des APG.

Démarches administratives

L'assistant social, sur examen de la situation du bénéficiaire d'aide sociale, discute avec ce dernier la mise en œuvre d'une AITs. En cas d'accord, la demande est soumise à la commune de domicile d'assistance pour approbation. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

31. Financement des charges patronales (FCP)

Le financement des charges patronales représente un subventionnement de l'activité auprès de l'employeur, pour des usagers considérés comme âgés sur le marché du travail (50 ans et plus). Cette mesure vise à permettre à des travailleurs d'être engagés dans le monde du travail malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2^{ème} pilier) qui peut être jugé comme trop élevé par un employeur potentiel.

Le financement des charges patronales peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'utilisateur répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Durant la durée du contrat de FCP, l'intégralité de la part patronale des charges sociales liées à l'emploi de l'utilisateur est remboursée à l'employeur, sur la base d'un contrat de travail. Le salaire proposé doit correspondre aux conditions en vigueur dans la branche (sous réserve d'adaptations motivées à la situation personnelle). La rémunération de l'utilisateur, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant le FCP. Indépendants du taux d'activité, ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'utilisateur durant cette mesure.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une aide matérielle en vertu de l'article 10 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS) ou être un demandeur d'emploi à moins de 6 mois de la fin de son délai-cadre qui ne pourra pas en ouvrir un autre ou dont le gain assuré sera insuffisant et qui, de ce fait, présente un risque de solliciter l'aide sociale ;
- disposer d'une capacité de travail avérée.

Durée

Durée maximale du contrat de FCP : 24 mois auprès du même employeur.

Démarches administratives

L'autorité d'aide sociale transmet au bénéficiaire ou à l'ORP demandeur une attestation de remboursement des charges patronales. La personne peut négocier cette attestation auprès de n'importe quel employeur. Si intéressé, ce dernier retourne à l'autorité d'aide sociale ladite attestation, accompagnée par le contrat de travail, avec la mention claire du montant des charges patronales. Le processus décisionnel normal est ensuite suivi (contrat de mesure soumis à la commune, aval du Service de l'action sociale, etc.).

32. Cours

Dans le dispositif de mesures LIAS, on entend par « cours » des formations centrées sur l'acquisition, l'amélioration ou la mise à jour de compétences professionnelles (les formations axées sur le développement personnel avec un objectif d'insertion sociale sont à activer via un EIS, cf. plus haut). Les cours de langue sont à activer dans ce cadre.

Les critères à observer sont, notamment, les suivants :

- Lien direct avec une possibilité concrète d'emploi ou, si la personne dispose d'une qualification professionnelle, remise à niveau rendue nécessaire par exemple après un long éloignement du marché du travail ou suite à un développement technologique important dans le domaine professionnel concerné ;
- Lien direct avec un projet professionnel réaliste et validé (contrat de travail, promesse d'engagement) ;
- Formation de courte durée.

Au besoin, l'autorité d'aide sociale et le Service de l'action sociale peuvent solliciter un avis autorisé (CIO, ORP, organisations professionnelles, par exemples).

Montant

L'entier des frais du cours décidé, matériel didactique inclus, est pris en charge.

Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire.

Démarches administratives

L'autorité d'aide sociale transmet au bénéficiaire ou à l'ORP demandeur une attestation de remboursement des charges patronales. La personne peut négocier cette attestation auprès de n'importe quel employeur. Si intéressé, ce dernier retourne à l'autorité d'aide sociale ladite attestation, accompagnée par le contrat de travail, avec la mention claire du montant des charges patronales. Le processus décisionnel normal est ensuite suivi (contrat de mesure soumis à la commune, aval du Service de l'action sociale, etc.).

33. Accompagnement social pendant une mesure de Transition 1

L'accompagnement social pendant une mesure de Transition 1 (SeMo, Programme Action Apprentissage, etc.) est une mesure permettant d'éviter l'exclusion de jeunes pour des raisons comportementales, de non respect du cadre imposé, de motivation et/ou de difficultés familiales et sociales. Cet accompagnement vise à permettre au jeune concerné de terminer sa mesure de transition et d'accroître ses chances de réussite dans la transition vers une formation post-obligatoire.

L'accompagnement social proposé est mis en œuvre par les organisateurs de la mesure de transition. La forme de cet accompagnement est de leur ressort : il peut être fourni soit au sein de la structure, soit à l'extérieur, dans la famille du jeune par exemple. Ce travail d'accompagnement social, selon les cas de figure, implique un appui socio-éducatif, psychologique, ou encore scolaire.

Montant

Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire.

Un montant forfaitaire de 200.- francs par mois est demandé au jeune / à ses parents, pour autant que le jeune et sa famille ne soient pas au bénéfice de l'aide sociale ou des PC ou que le paiement de ce montant ne les y entraîne pas.

Les frais d'organisation versés à l'organisateur s'élèvent à 800.- francs par mois.

Conditions d'octroi

- avoir débuté ou être sur le point de démarrer une mesure de transition définie ;
- avoir été identifié par l'organisateur de la mesure de transition comme nécessitant un accompagnement social.

Durée

- durée maximale du 1er contrat d'accompagnement social : 6 mois ;
- possibilité de prolongation du contrat pour la durée totale de la mesure de Transition 1 (pour un total de 12 mois au maximum).

Démarches administratives

L'identification du besoin d'accompagnement social se fait par l'organisateur de la mesure de transition. Un contact est alors pris avec le CMS, afin de discuter de la situation du jeune et de l'éventualité de mettre en œuvre une telle mesure. Dans l'affirmative, un contrat d'accompagnement social est préparé par l'organisateur et le CMS. Ce dernier reste un partenaire durant la mesure et peut fournir un appui supplémentaire au jeune en cas de besoin. Il participe également aux bilans intermédiaires (en cas de difficulté) et finaux.

L'assistant social soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance le contrat d'accompagnement social. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

34. Accompagnement social après une mesure de Transition 1

L'accompagnement après une mesure de Transition 1 (SeMo, Programme Action Apprentissage – Action Jeunesse) est une mesure permettant soit de consolider une prise d'emploi (si le jeune a trouvé une place d'apprentissage), soit de poursuivre les efforts d'insertion (si le jeune n'a pas trouvé de place).

L'accompagnement social proposé est mis en œuvre par les organisateurs de la mesure de transition. La forme de cet accompagnement est de leur ressort : il peut être fourni soit au sein de la structure, soit à l'extérieur, dans la famille du jeune par exemple. Ce travail d'accompagnement social, selon les cas de figure, implique un appui socio-éducatif, psychologique, ou encore scolaire.

Montant

Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire.

Un montant forfaitaire de 200.- francs par mois est demandé au jeune / à ses parents, pour autant que le jeune et sa famille ne soient pas au bénéfice de l'aide sociale ou des PC ou que le paiement de ce montant ne les y entraîne pas.

Les frais d'organisation versés à l'organisateur s'élèvent à 800.- francs par mois.

Conditions d'octroi

- avoir suivi une mesure de Transition 1 (SeMo, PAA – Action Jeunesse) ;
- avoir été identifié par l'organisateur de la mesure de transition comme nécessitant la poursuite d'un accompagnement social.

Durée

- durée maximale du 1er contrat d'accompagnement social : 6 mois ;
- possibilité de prolongation du contrat de 6 mois au maximum.

Démarches administratives

L'identification du besoin d'accompagnement social se fait par l'organisateur de la mesure de transition. Un contact est alors pris avec le CMS, afin de discuter de la situation du jeune et de l'éventualité de mettre en œuvre une telle mesure. Dans l'affirmative, un contrat d'accompagnement social est préparé par l'organisateur et le CMS. Ce dernier reste un partenaire durant la mesure et peut fournir un appui supplémentaire au jeune en cas de besoin. Il participe également aux bilans intermédiaires (en cas de difficulté) et finaux.

L'assistant social soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance le contrat d'accompagnement social. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

35. Coaching de jeunes adultes en difficulté par le CIO

Le coaching de jeunes adultes en difficulté dans leur transition vers une formation du secondaire II est une mesure permettant à ces derniers, par un encadrement soutenu et régulier, de reconstruire un projet de formation postobligatoire. Cette mesure vise d'une part à permettre au jeune concerné de travailler à l'élaboration de perspectives de formation et de se remettre sur les rails d'une formation postobligatoire. D'autre part, un autre objectif de cette mesure est de contribuer à diminuer la proportion de personnes ne disposant pas d'une formation postobligatoire.

Le coaching de jeunes adultes en difficulté est mis en œuvre par le CIO. Il comprend un bilan et une analyse de la situation, un suivi régulier par un conseiller en orientation et la participation possible à des modules de formation.

Montant

Aucune indemnité n'est versée au bénéficiaire.

Les frais d'organisation versés à l'organisateur s'élèvent à 1'100.- francs par mois.

Conditions d'octroi

- être âgé de 18 à 24 ans révolus ;
- ne pas disposer d'un diplôme d'une formation postobligatoire ;
- ne pas déjà suivre une autre mesure transitoire ou une autre mesure financée par l'aide sociale ;
- ne pas pouvoir rapidement intégrer une mesure transitoire.

Durée

- durée maximale du contrat de coaching par le CIO : 3 mois ;
- pas de prolongation possible.

Démarches administratives

Lorsqu'un jeune répond aux conditions mentionnées ci-dessus, il peut être orienté vers le CMS pour examen de la situation et décision quant à la mise en œuvre d'une mesure de coaching par le CIO. La forme de ce coaching est de la responsabilité des organisateurs CIO. Le CMS reste cependant partenaire du CIO pour cette mesure, en collaborant à la définition des objectifs et en prenant part aux bilans.

Si une telle mesure est décidée, l'assistant social du CMS prépare un contrat de coaching par le CIO et le soumet pour approbation à la commune de domicile d'assistance. La demande est ensuite transmise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée au CMS, avec copie à la commune de domicile d'assistance.

36. Prestations éducatives en milieu ouvert (AEMO/SPF)

Cette mesure offre un soutien éducatif à de jeunes adultes de 18 à 20 ans, afin de leur permettre d'accroître leurs chances de réussite en termes d'insertion sociale et professionnelle. Deux prestataires - l'AEMO / Saint-Raphaël pour le Valais romand et SPF pour le Haut-Valais - mettent en œuvre un encadrement éducatif visant à répondre à des difficultés familiales, sociales, relationnelles et/ou comportementales, qui soit entravent l'insertion du jeune adulte dans une formation post-obligatoire, soit menacent son maintien dans une telle formation.

Cette prise en charge fait suite à une mesure éducative existante avant l'accession à la majorité du jeune adulte concerné. Comme le Service cantonal de la jeunesse (SCJ), sauf en de rares exceptions, ne peut assurer la poursuite du financement de cette mesure éducative, l'aide sociale, pour une période limitée, prend à sa charge la poursuite de cette prestation, en se basant cependant sur un préavis du SCJ.

Montant

Les frais d'organisation s'élèvent à 19'900.- francs par an au maximum (27'470.- francs pour plusieurs jeunes d'une même fratrie), au tarif de 105.- francs de l'heure.

Aucun montant incitatif n'est versé au bénéficiaire.

Conditions d'octroi

- être âgé de 18 à 20 ans révolus ;
- cette prise en charge est consécutive à une mesure éducative existante avant l'accession à la majorité ;
- préavis du Service cantonal de la jeunesse.

Durée

- durée maximale du 1er contrat de prestations éducatives : 6 mois ;
- 3 prolongations possibles de 6 mois chacune, jusqu'aux 20 ans révolus du jeune adulte.

Démarches administratives

L'AEMO / Saint-Raphaël ou le SPF signale le besoin à l'autorité d'aide sociale (CMS). Cette dernière sollicite auprès du Service cantonal de la jeunesse la confirmation que le jeune en question a déjà bénéficié de cette mesure avant sa majorité, ainsi qu'un préavis quant à l'opportunité de poursuivre la mesure. Après analyse, l'autorité d'aide sociale établit un contrat de mesure et le soumet au Service de l'action sociale pour aval. L'aval du SAS avant le début de la mesure est impératif.

Les demandes de prolongation doivent être justifiées par un rapport circonstancié de l'organisateur.

37. Stage pratique pour personne handicapée (SPh)

Le stage pratique pour personne handicapée (SPh) permet aux usagers de tester et/ou de maintenir leurs compétences professionnelles, dans un cadre adapté en termes de rendement, de taux d'occupation ou encore d'horaire. Il doit permettre d'analyser la pertinence de la suite de la réinsertion professionnelle, en fonction de la capacité de travail de l'utilisateur et de ses compétences professionnelles.

Le SPh peut se dérouler au sein d'une entreprise privée ou d'une administration publique. L'utilisateur répond à un cahier des charges défini au préalable.

Montant

En contrepartie de l'activité, l'utilisateur perçoit une indemnité de stage d'un montant maximum de Fr. 330.-/mois pour un taux d'occupation égal et supérieur à 50%. Cette indemnité est fixée à Fr. 250.-/mois si le taux d'occupation est inférieur à 50%. Des frais particuliers, liés à l'activité du stage (déplacement, repas, etc.), peuvent également être versés jusqu'à un montant maximum de Fr. 170.-/mois. Si l'employeur accepte de rémunérer l'utilisateur pour les prestations réalisées, le montant obtenu à ce titre sert à financer l'indemnité de stage.

L'indemnité de stage n'est pas considérée comme un salaire, mais comme une rétribution liée à une mesure de formation. A ce titre, elle n'est pas soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur durant le stage n'est pas assuré selon la LAA. Les dispositions LAMaL interviennent par défaut.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant le stage. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Si le stage se déroule hors des collectivités publiques, un montant supplémentaire de Fr. 550.-/mois est versé à titre de frais d'organisation, soit un total dans ce cas de Fr. 800.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'utilisateur durant son stage. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente ;
- avoir déposé une demande AI ;
- personne pour laquelle la capacité de travail doit être testée.

Durée

- durée maximale du contrat de stage pratique : 6 mois ;
- reconduction exceptionnelle de 6 mois au maximum, sur demande motivée auprès du Service de l'action sociale (SAS).

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un stage pratique pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

38. Allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH)

L'allocation sociale d'initiation au travail pour personne handicapée (AITH) sert à compenser la productivité réduite d'un usager par le subventionnement à l'employeur d'une part du salaire. Par l'acquisition d'une nouvelle expérience professionnelle et par l'amélioration du profil de compétences du bénéficiaire, l'AITH doit permettre de renforcer la perspective d'une réinsertion professionnelle réussie.

L'AITH peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Pendant le contrat d'AITH, une part dégressive (60% / 40% / 20%) du salaire mensuel brut de l'usager est versé à l'employeur. Ce dernier engage l'usager par un contrat de travail et le rémunère selon les conditions en vigueur dans la branche (sous réserve d'adaptation motivée à la situation personnelle). La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident. Un taux d'occupation de l'usager d'au moins 50% est généralement demandé.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant l'AITH. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Si l'AITH se déroule hors des collectivités publiques, un montant supplémentaire de Fr. 550.-/mois peut être versé à titre de frais d'organisation, soit un total dans ce cas de Fr. 800.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son AITH. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente ;
- avoir déposé une demande AI ;
- disposer d'une capacité de travail avérée ;
- ne pas pouvoir débiter une mesure LACI, LEMC ou LAI.

Durée

Durée maximale du contrat d'AITH : 12 mois.

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'usager et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'une allocation d'initiation au travail pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

39. Financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh)

Le financement des charges patronales pour personne handicapée (FCPh) représente un subventionnement de l'activité auprès de l'employeur, pour des usagers considérés comme âgés sur le marché du travail. Cette mesure vise à permettre à des travailleurs d'être engagés dans le monde du travail malgré le coût de leurs charges patronales (notamment le 2^{ème} pilier) qui peut être jugé comme trop élevé par un employeur potentiel.

Le financement des charges patronales pour personne handicapée peut se dérouler au sein d'une entreprise privée, d'une administration publique ou d'une entreprise sociale reconnue par le Service de l'action sociale. Dans tous les cas de figure, l'usager répond à un cahier des charges défini au préalable dans un contrat de travail. Une procédure ordinaire d'engagement a été réalisée. Le contrat de travail doit être normalement à durée indéterminée. Il peut être de durée déterminée, dans des cas spécifiques (emploi saisonnier, besoin limité dans le temps pour l'entreprise de la force de travail requise, etc.).

Montant

Durant la durée du contrat de FCPh, l'intégralité des charges patronales liées à l'emploi de l'usager est remboursée à l'employeur, sur la base d'un contrat de travail. Le salaire proposé doit correspondre aux conditions en vigueur dans la branche (sous réserve de l'adaptation motivée à la situation personnelle). La rémunération de l'usager, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'usager doit également être assuré par l'employeur en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'usager durant le FCPh. Ces frais se montent à Fr. 250.-/mois. Une partie ou la totalité de ces frais peut être versée par l'organisateur à un tiers qui prendrait en charge la supervision et l'encadrement de l'usager durant son FCPh. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente ;
- avoir déposé une demande AI ;
- disposer d'une capacité de travail avérée ;
- usager pour lequel le coût des charges patronales est un obstacle à l'engagement.

Durée

Durée maximale du contrat de FCPh : 24 mois.

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'usager et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un financement des charges patronales pour personne handicapée. En cas d'accord, la demande est soumise au Service de l'action sociale (SAS) pour approbation. La décision du SAS est communiquée à l'organisateur.

40. Emploi semi-protégé (ESP)

Organisé au sein des collectivités publiques, l'emploi semi-protégé (ESP) permet une reprise de contact avec le milieu professionnel dans un cadre de travail adapté et offre la possibilité à ses bénéficiaires de tester et/ou d'améliorer leurs compétences professionnelles en vue d'une réinsertion sur le premier marché du travail. Actuellement, l'ensemble des emplois semi-protégés ont lieu au sein de l'Etat du Valais.

Lorsque le rendement et la capacité de travail de l'utilisateur, en regard de tâches professionnelles spécifiques, n'ont pas encore été évalués, un stage probatoire d'au maximum 3 mois doit être mis en œuvre. Ce stage est, soit financé par des indemnités journalières de l'AI, soit subsidiairement par le Service de l'action sociale (SAS), à hauteur d'un montant de Fr. 500.-/mois.

Montant

Durant la durée de l'emploi semi-protégé, le salaire de l'utilisateur est versé par l'Etat du Valais et comptabilisé sur le budget du Service de l'action sociale. Le salaire versé dépend de la classe de salaire de l'Etat du Valais retenue, du taux d'occupation et du rendement de la personne. Ces modalités sont définies conjointement par le service employeur au sein de l'Etat du Valais, le Service de l'action sociale, l'Office cantonal AI et validées par le Service des ressources humaines. La rémunération de l'utilisateur, définie dans le contrat de travail, est soumise aux cotisations sociales. L'utilisateur est également couvert en assurance accident.

Des frais d'organisation sont versés si un organisateur assure le suivi et l'encadrement de l'utilisateur durant l'emploi semi-protégé. Ces frais se montent au maximum à Fr. 250.-/mois. Lorsque la mesure est organisée directement ou sur mandat de l'Office cantonal AI, aucun frais d'organisation n'est versé.

Conditions d'octroi

- être au bénéfice d'une décision AI attestant d'un certain degré d'invalidité, avec ou sans rente ;
- avoir déposé une demande AI ;
- disposer d'une capacité de travail avérée.

Durée

- durée maximale de l'emploi semi-protégé : 12 mois ;
- possibilité de prolongation de 2 fois 6 mois au maximum, sur demande motivée au Service de l'action sociale (cette prolongation doit s'inscrire dans un nouveau projet professionnel clairement établi par l'organisateur).

Démarches administratives

L'organisateur examine la situation de l'utilisateur et discute avec ce dernier de la mise en œuvre d'un emploi semi-protégé. En cas d'accord, l'organisateur prend des contacts au sein de l'Etat du Valais, afin de trouver un poste de travail disponible pour un emploi semi-protégé. Si le service employeur au sein de l'Etat du Valais accepte de mettre en œuvre un emploi semi-protégé, une demande est soumise au Service de l'action sociale pour approbation. Le SAS examine la demande et élabore un préavis. Si ce dernier est favorable, le SAS prépare le dossier d'engagement et le fait parvenir au service employeur, pour approbation par le chef de service. Lorsque la décision du service employeur concernant l'engagement est officielle, le SAS en transmet une copie à l'utilisateur et à l'organisateur. La décision du service employeur fait office de contrat de travail.